

DELIBERATION

relative au préavis pour le projet de modification des limites de zones N° 29711-529-517 « Les Cherpines » et « Les Charrotons », Confignon/Plan-les-Ouates

Vu le plan N° 29711-529-517 dressé par le département du territoire le 15 décembre 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon aux lieux-dits « Les Cherpines » et « Les Charrotons »,

vu la mise à l'enquête publique ouverte par le département du territoire du 23 mars au 22 avril 2009, portant le N° 1645, visant au déclassement de terrains dans le périmètre des Cherpines, actuellement en zone agricole, en zone de développement 3 avec diverses affectations possibles, logements, activités économiques, équipements publics de sport et de loisir,

vu la possibilité de consulter cette enquête publique soit au DCTI, soit à la Mairie, jusqu'au 22 avril 2009,

vu les observations formulées durant l'enquête publique, reçues par la commune en date du 27 mai 2009,

vu la demande du département du territoire du 19 mars 2009 d'inscrire ce projet de préavis à l'ordre du jour du Conseil municipal,

vu la volonté ferme des autorités de la commune de Plan-les-Ouates de mettre en œuvre de manière harmonieuse la valorisation des éléments fonciers du périmètre Cherpines – Charrotons, de même que tout le périmètre du PACA Plaine de l'Aire, au moyen d'un prix d'acquisition au m2 identique pour l'entier des parcelles, indépendamment de l'affectation prévue pour chacune d'elle,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre q, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 15 oui, 4 non

1. De préviser favorablement le projet de modification des limites de zones N° 29711-529-517, situé aux lieux-dits « Les Cherpines » et « Les Charrotons », sur le territoire des communes de Confignon et Plan-les-Ouates, établi en décembre 2008 par le département du territoire.
2. De demander au Conseil administratif d'interférer auprès du Conseil d'Etat et du Grand Conseil pour que le projet de loi et l'exposé des motifs soient modifiés en ce sens qu'ils prévoient explicitement la fixation d'un prix d'acquisition au m2 identique sur l'ensemble de la zone déclassée, quelle que soit la nouvelle affectation des parcelles (zone de développement, industriel, logement, équipements sportifs ou autre).